

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

10 SEP. 2002

N° de dépôt

61970

ARGOS SODITIC FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 250.000 euros
Siège social : 14 rue de Bassano - 75116 Paris
377 854 682 RCS Paris

90 B 6719

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2001**

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

PARIS 16ème - CHAILLOT

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le... 21/06/02

Bord... 338 Case... 17 F°... 28

REÇU { - Dt DE TIMBRE 90 €
- Dts D'ENREGI 75 €

P/ Le Receveur Principal : S.G.

L'an deux mille un

Le dix décembre à quatorze heures

Les actionnaires de la société Argos Soditic France, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 250.000 euros, divisé en 10.000 actions de 25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social de la Société, 14 rue de Bassano - 75116 Paris, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Edoardo Bugnone préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Raymond Totah, représentant la société Argos Soditic Partners, et Monsieur Gilles Mougenot, présents et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Louis Godron assume les fonctions de Secrétaire.

Le cabinet Mazars & Guérard, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou votant par correspondance possèdent 10.000 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M X J

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence, les votes par correspondance et la liste des actionnaires ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dispose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

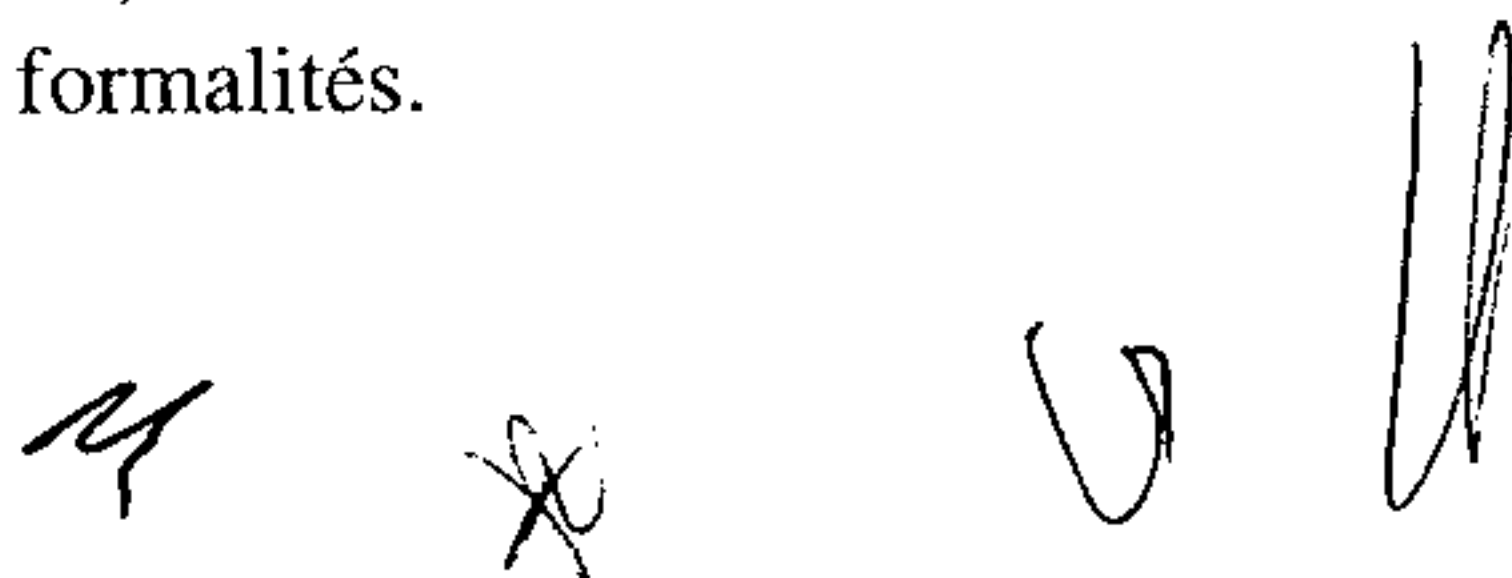
- le texte du projet de nouveaux statuts ;
- la situation au 30 septembre 2001 arrêtée par le Directoire ;
- le rapport du Directoire ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L. 225-244 al.1 du Code de Commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Mandat des membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- Nomination du Président ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- Mandat des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Puis il donne lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et avoir constaté que la Société remplit les conditions pour se transformer en Société par Actions Simplifiée, notamment en ce qui concerne les capitaux propres de la Société, décide la transformation, sans création d'un être moral nouveau, de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

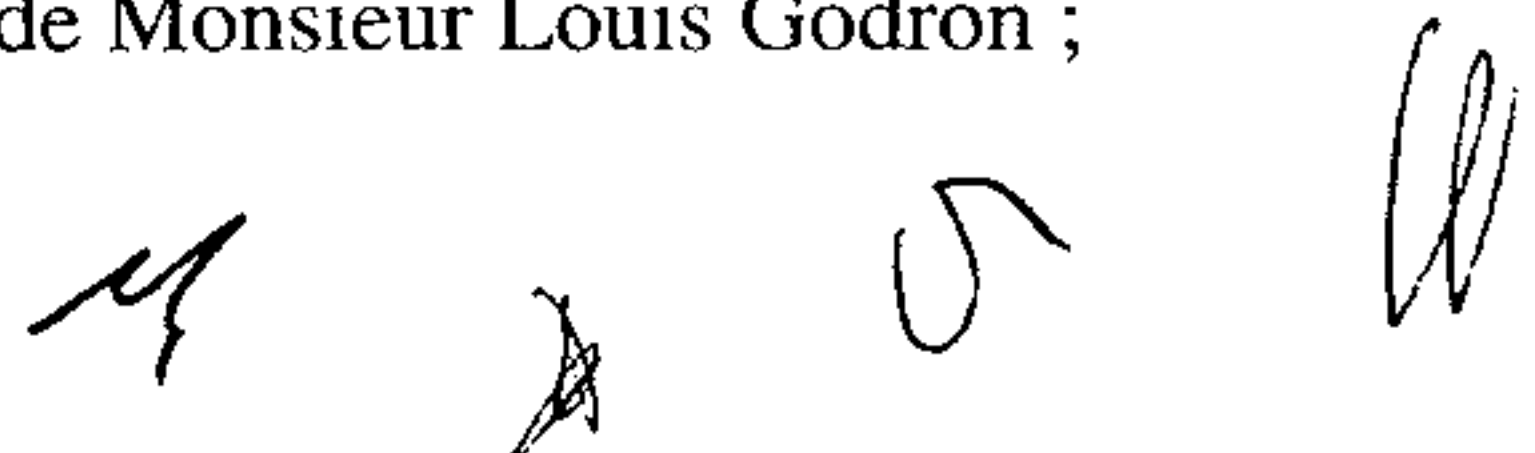
L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la fin :

- du mandat de membres du Directoire de :
 - Monsieur Gilles Mougenot
 - Monsieur Louis Godron ;
- des fonctions de Président du Directoire de Monsieur Gilles Mougenot ;
- des fonctions de Directeur Général de Monsieur Louis Godron ;



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- du mandat de membres du Conseil de surveillance de :
 - Monsieur Edoardo Bugnone ;
 - Monsieur Raymond Totah ;
 - Monsieur Maurice Dwek.
- des fonctions de Président du Conseil de surveillance de Monsieur Edoardo Bugnone ;
- des fonctions de Vice-Président du Conseil de surveillance de Monsieur Raymond Totah ;

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président Monsieur Gilles Mougenot, pour une durée d'une année, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale décide que les pouvoirs de Monsieur Gilles Mougenot au titre de ses fonctions de Président, seront ceux fixés par l'article 15 des statuts ci-après annexés.

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur Gilles Mougenot occupe des fonctions salariées de Directeur de mission au sein de la Société et autorise en tant que de besoin le cumul de son contrat de travail et de son mandat social, ainsi que le maintien des conditions de sa rémunération au titre dudit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général Monsieur Louis Godron pour une durée d'une année, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale décide que les pouvoirs de Monsieur Louis Godron au titre de ses fonctions de Directeur Général, seront les mêmes que ceux attribués au Président et fixés par l'article 15 des statuts ci-après annexés.

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur Louis Godron occupe des fonctions salariées de Directeur de mission au sein de la Société et autorise en tant que de besoin le cumul de son contrat de travail et de son mandat social, ainsi que le maintien des conditions de sa rémunération au titre dudit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membres du Conseil de surveillance :

- Monsieur Maurice Dwek
- Monsieur Edoardo Bugnone
- Monsieur Raymond Totah

pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

L'Assemblée Générale décide que les pouvoirs de Messieurs Maurice Dwek, Edoardo Bugnone et Raymond Totah au titre de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance, seront ceux fixés par l'article 19 des statuts ci-après annexés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les fonctions du cabinet Mazars & Guérard et de Monsieur Michel Rosse respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer en 2002 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

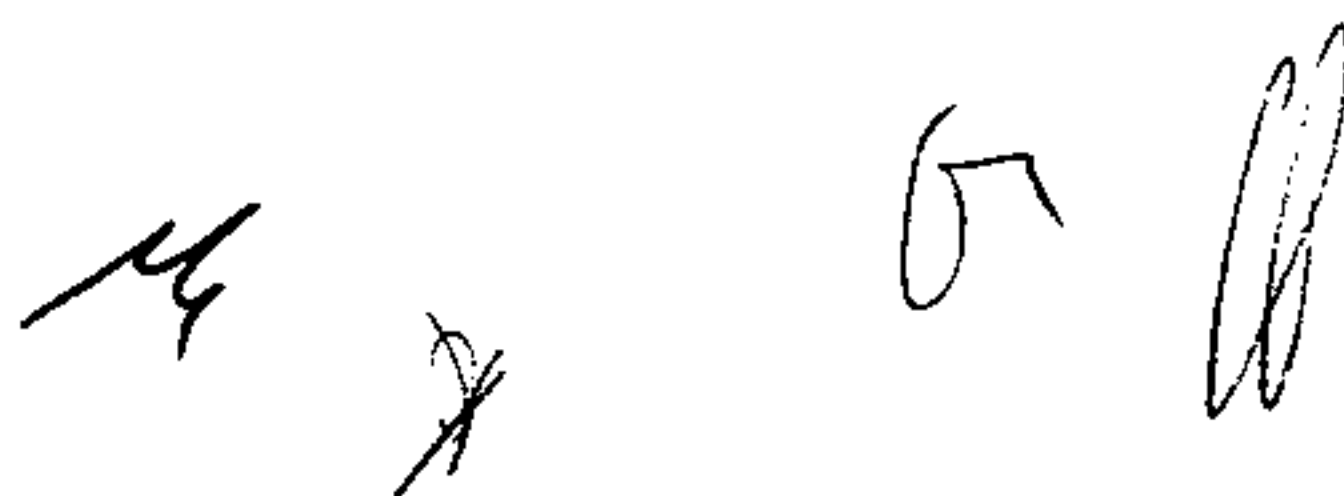
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours,
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que le Directoire ainsi que le Président établiront d'un commun accord le rapport de gestion à présenter à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

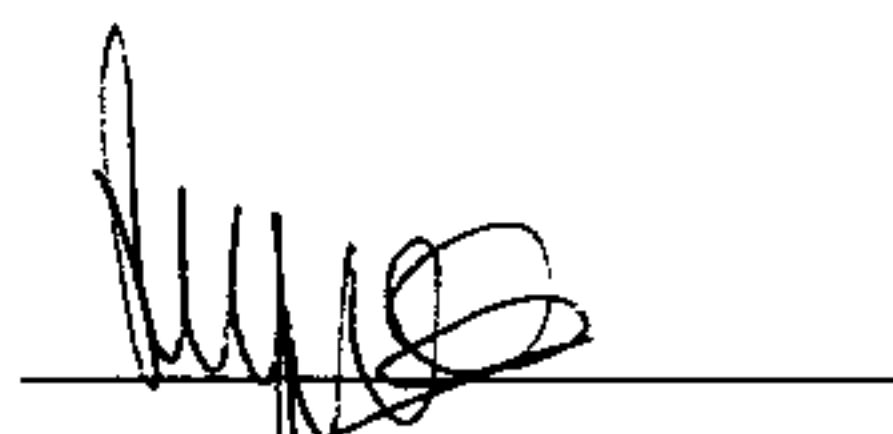
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 45.

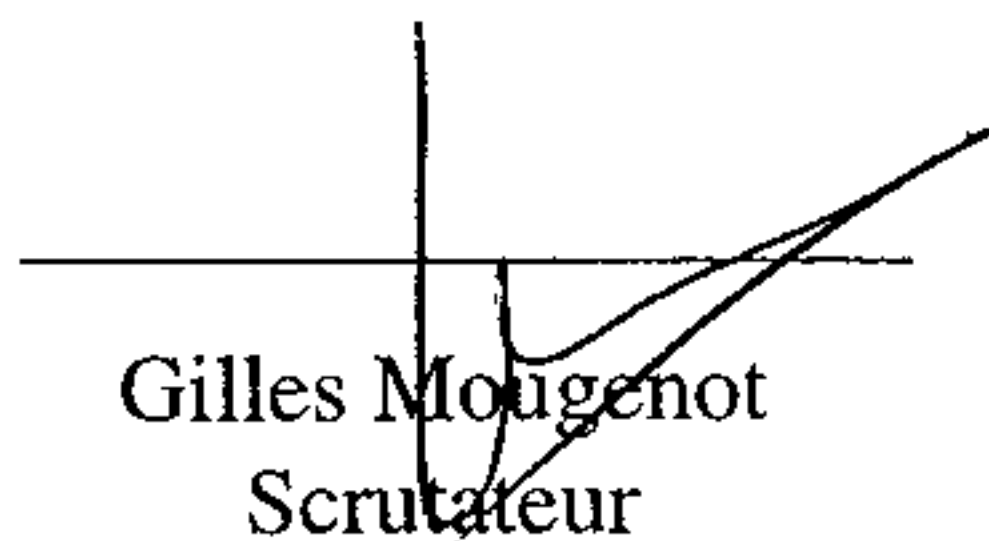
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



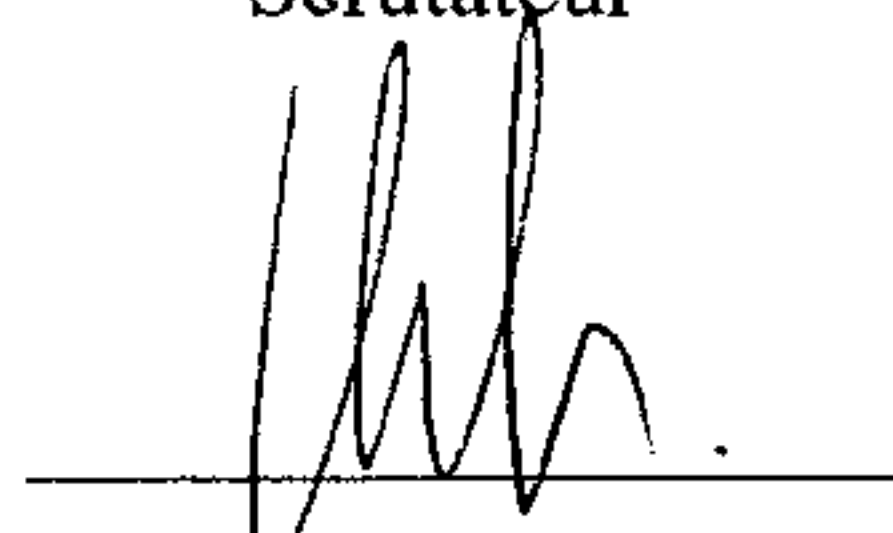
Edoardo Bugnone
Président



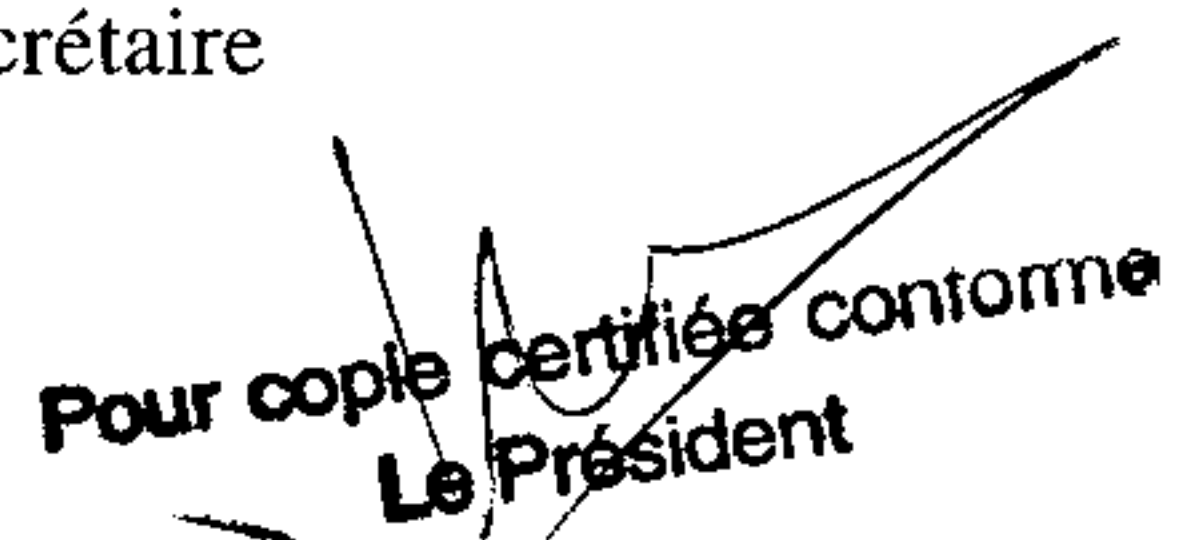
Raymond Totah,
pour Argos Soditic Partners
Scrutateur



Gilles Mougenot
Scrutateur



Louis Godron
Secrétaire



Pour copie certifiée conforme
Le Président

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARGOS SODITIC FRANCE SA

14 rue Bassano - 75016 Paris
Société Anonyme au capital de 250 000 Euros
N° Siret : 377 854 682 000 20

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2001

**ARGOS SODITIC
FRANCE SA**
*Assemblée Générale
Extraordinaire du 10
décembre 2001*

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur la
transformation de la société en Société par
Actions Simplifiées**

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes et en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiées.

Concernant la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nos contrôles ont porté sur la situation intermédiaire arrêtée par votre Directoire au 30 septembre 2001 dont le bilan est joint au présent rapport.

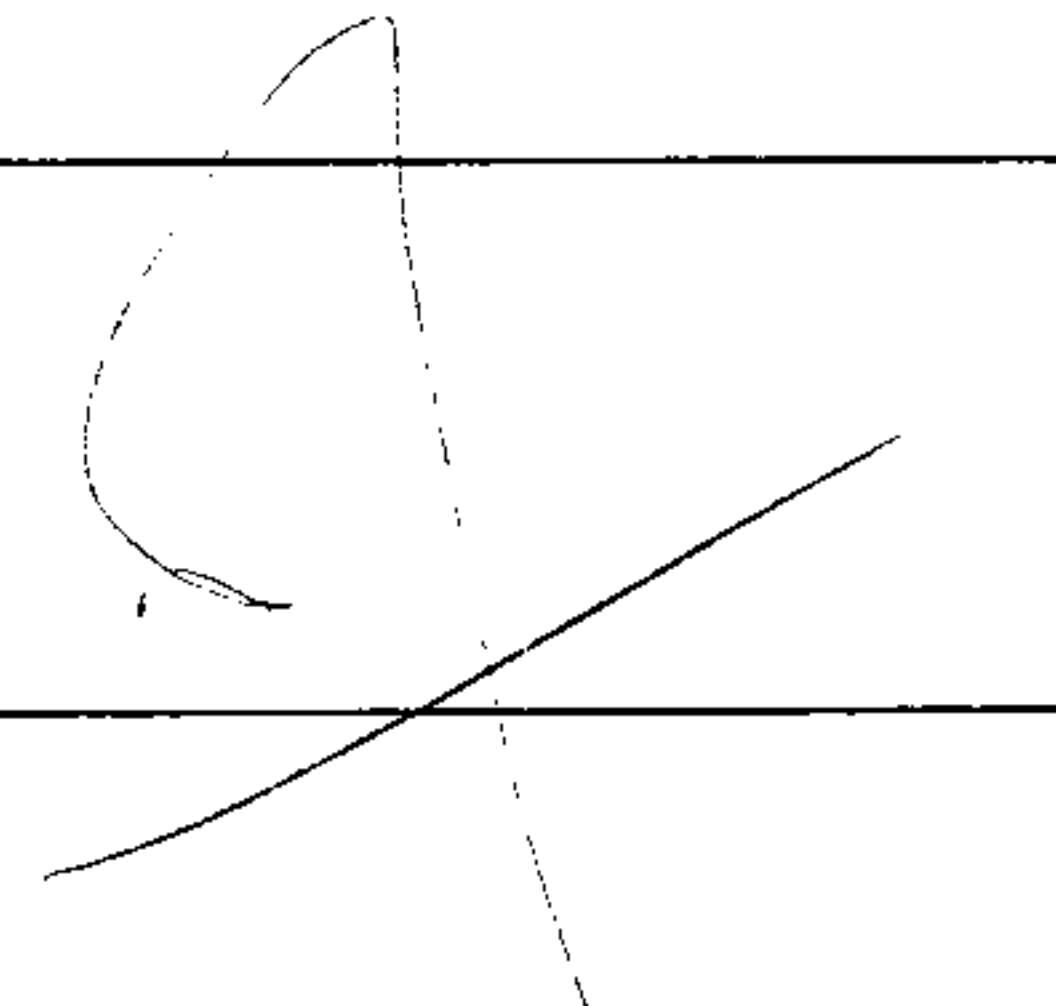
Les capitaux propres apparaissant à ce bilan s'élèvent à 505 804 Euros et sont donc supérieurs au montant du capital social.

Par ailleurs, nous nous sommes assurés que le résultat de la période écoulée depuis l'arrêté des comptes n'a pas eu pour conséquence de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social.

Fait à Paris, le 26 novembre 2001

Le commissaire aux comptes

Mazars & Guérard :



Nicolas ROBERT

Bilan Actif

RUBRIQUES	Brut	Amortissement provisions	Net 30/09/01	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concession, brevets et dts similaires	10 029	10 029		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorp.				
	10 029	10 029		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., mat. et outillage ind.				
Autres immobilisations corporelles	306 302	186 846	119 456	
immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
	306 302	186 846	119 456	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participation par M.E.				
Autres participations	43 178	5 869	37 308	
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	4 656		4 656	
Autres immobilisations financières	21 495		21 495	
	69 329	5 869	63 460	
ACTIF IMMOBILISE	385 661	202 745	182 916	
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de product. de biens				
Stocks d'en-cours product. de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
CREANCES				
Avances, acomptes versés sur comm.				
Créances clients et comptes rattachés	199 104		199 104	
Autres créances	286 626	73 109	213 517	
Capital souscrit et appelé, non versé				
	485 731	73 109	412 622	
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	632 593		632 593	
Disponibilités	11 406		11 406	
Charges constatées d'avance	7 708		7 708	
	651 708		651 708	
ACTIF CIRCULANT	1 137 439	73 109	1 064 330	
Charges à répartir sur plusieurs exe.				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 523 101	275 854	1 247 247	

Bilan Passif

RUBRIQUES	Net 30/09/01	Net
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 250 000	250 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence	25 000	
Réserve légale		
Réserves statutaires et contractuelles		
Réserves réglementées	45 734	
Autres réserves	119 603	
Report à nouveau	39 593	
Résultat de l'exercice	479 932	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS REGLEMENTEES	25 872	
CAPITAUX PROPRES	505 804	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	161	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	159	
Emprunts et dettes financières divers	320	
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	137 382	
Dettes fiscales et sociales	265 956	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 372	
Autres dettes	407 711	
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	333 410 ①	
DETTES	741 442	
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	1 247 247	

① Rémunération annuelle forcée à
1 224 000 Euros à cpter
24/12/2000 -

COMPTÉ DE RÉSULTAT

Compte de Résultat (Première Partie)

RUBRIQUES	France	Export	30/09/01	
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	446 423	1 008 667	1 455 091	
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	446 423	1 008 667	1 455 091	
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits			5 416 626	
PRODUITS D'EXPLOITATION			1 461 134	
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises [et droits de douane] Variation de stock de marchandises Achats de matières premières et autres approvisionnement Variation de stock [matières premières et approvisionnement] Autres achats et charges externes			482 398 482 398	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			21 399	
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales			537 394 237 234 774 629	
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges			47 707 72 230 119 937	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			71	
CHARGES D'EXPLOITATION			1 398 436	
RESULTAT D'EXPLOITATION			62 698	

Compte de Résultat (Deuxième Partie)

RUBRIQUES	30/09/01	
RESULTAT D'EXPLOITATION	62 698	
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	834	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	18 875	
	19 709	
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	48	
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	48	
RESULTAT FINANCIER	19 660	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	82 358	
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	12 000	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	12 000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	70	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	7 519	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	16 567	
	24 157	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(12 157)	
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	17 112	
Impôts sur les bénéfices	13 496	
TOTAL DES PRODUITS	1 492 843	
TOTAL DES CHARGES	1 453 250	
BENEFICE OU PERTE	39 593	

ARGOS SODITIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 250.000 Euros
Siège social : 14 rue de Bassano – 75116 Paris
377 854 682 R.C.S. Paris

Pour copie certifiée conforme
Le Président

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 10 DECEMBRE 2001

ARGOS SODITIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 250.000 Euros
Siège social : 14 rue de Bassano – 75116 Paris
377 854 682 R.C.S. Paris

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1990.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

" ARGOS SODITIC FRANCE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le conseil relatif à toutes opérations d'investissements et de placements ;
- la création, l'administration, la gestion, le conseil de tous fonds d'investissements français ou étrangers, ouverts ou fermés, faisant ou non-appel public à l'épargne, qui ont pour objet la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans des sociétés cotées ou non cotées ;

- la création, le développement, la direction, la gestion de toutes sociétés, groupements, organismes ou affaires, directement ou par l'intermédiaire de tiers ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 14, rue de Bassano, 75116 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de convertir le capital social en euros par conversion de la valeur nominale des actions
- d'arrondir la valeur nominale des actions par élévation du nominal de 9,7551 euros, soit une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 97.550,98 euros, ce qui porte le capital de 152.449,02 euros à 250.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros divisé en dix mille (10.000) actions de vingt-cinq (25) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le bénéficiaire du droit préférentiel n'est pas tenu de souscrire à l'augmentation du capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ou céder tout ou partie de leurs droits de souscription à "titre irréductible" pendant la période de souscription. Néanmoins, dans cette dernière hypothèse, cette cession devra respecter le droit de préemption prévu à l'article 12 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

En outre, il est rappelé que le nantissement d'actions n'emporte pas transmission du droit de vote aux assemblées générales.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute mutation de titres doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront la signification ci-dessous indiquée :

"Mutation " : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres de la société tels que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission ou transmission.

"Titres" : toutes valeurs mobilières autorisées par la loi, représentant et donnant droit à une quote-part du capital de la société que détiennent les actionnaires ainsi que toutes celles de la même société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission etc. ...) ainsi que tous droits, bons ou titres convertibles ou échangeables donnant droit à des actions de la société.

I - Cession de titres entre actionnaires

Les cessions de titres entre actionnaires peuvent s'effectuer librement, sans accord préalable.

II - Droit de préemption réciproque

Chacun des actionnaires s'oblige, pour le cas où il déciderait de céder suivant une procédure autre que celle prévue au paragraphe I du présent article tout ou partie des titres qu'il détient ou se trouverait détenir, à proposer aux autres actionnaires (les bénéficiaires du droit de préemption), d'acquérir ou de faire acquérir les titres mis en vente au même prix et dans les conditions décrites ci-dessous.

En conséquence, un actionnaire cédant s'oblige à proposer aux bénéficiaires du droit de préemption d'acquérir tout ou partie des titres proposés à un tiers non actionnaire, à des conditions égales à celles offertes à cet acquéreur potentiel et cela, de préférence à tout autre, sous réserve du respect de la procédure prévue au paragraphe "Procédure" ci-après.

Procédure :

En cas de projet de cession de titres par un actionnaire cédant, ce dernier s'oblige à notifier aux autres actionnaires de la société dans un avis :

- le nombre de titres offerts,
- le prix offert par l'acquéreur potentiel,
- l'état civil de l'acquéreur,
- sa situation commerciale,
- et plus généralement, toutes informations permettant aux autres actionnaires d'apprécier la position de concurrent ou non de l'acquéreur,
- les conditions de paiement, les garanties offertes et les modalités de paiement.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai d'un mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préemption qui devra s'appliquer à la totalité des titres proposés.

En cas de contestation du prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Le délai d'un mois susvisé est prorogé de la durée de l'expertise, sans pouvoir dépasser 6 mois. L'actionnaire cédant bénéficie, à l'issue de l'expertise, d'un droit de repentir lui permettant de retirer son projet de cession s'il juge le prix déterminé par l'expert plus défavorable que le prix de la transaction initialement envisagée.

A l'expiration du délai d'un mois (éventuellement prorogé) susvisé et si l'exercice du droit de préemption pour la totalité des titres proposés n'avait pas été notifié à l'actionnaire cédant par le Président de la société, les bénéficiaires du droit de préemption seront déchus de leur droit pour l'opération concernée et l'actionnaire transférant pourra librement vendre ses titres.

Le non-respect par l'actionnaire cédant des dispositions du présent article entraîne la nullité de la cession concernée, et l'obligation pour le Président de ne pas l'enregistrer dans les registres d'actionnaires.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13-3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Conseil de Surveillance institué par l'article 19 des présents statuts :

- la prise de participations ou la cession de participations dans d'autres sociétés ;
- la gestion de sociétés d'investissement autres que celles créées à l'initiative d'ARGOS SODITIC PARTNERS SA ;
- la fixation des salaires des membres du personnel de la société susceptible de dépasser un total de 120.000 € brut par an, en ce compris, une éventuelle partie variable.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – AUTRES DIRIGEANTS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

A titre interne, le Président et les Directeurs Généraux forment ensemble le Directoire de la Société.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

18-1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18-2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées telles que visées à l'article 18-1. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

A titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, il est mis en place un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président, qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué dans un délai raisonnable, par tous moyens, par le Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

En outre, les décisions des membres peuvent être prises par voie de consultation écrite, au moyen de vote par correspondance, ainsi que par voie de visioconférence, par voie de télécopie, de rendez-vous téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, en ce compris par transmission électronique, sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés.

La participation effective de la moitié au moins des membres du Conseil est cependant nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou assistant, chaque membre présent, représenté ou assistant disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne dispose pas de pouvoirs opérationnels, mais exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, par l'article 15 des présents statuts.

Il peut présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il dispose en général des pouvoirs nécessaires pour contrôler et superviser la gestion de la société.

Informations périodiques du Conseil de Surveillance

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance portant sur la gestion de la société, les difficultés rencontrées, ainsi que les perspectives d'avenir.

Dans le mois précédant la clôture de l'exercice, le budget social et consolidé sera présenté par le Directoire au Conseil de Surveillance ;

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des actionnaires sont :

- Prises en assemblée générale
- Ou résultent d'un vote par voie de consultation écrite
- Ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les actionnaires peuvent donner pouvoir de les représenter en Assemblée Générale à tout autre actionnaire ou au Président. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux Sociétés Anonymes ordinaires de droit français.

Les assemblées générales ou consultations ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales ou consultations extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES –

22-1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, avec un préavis de 15 jours, et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

22-2 Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10% du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée de projets de résolutions.

3 - En première convocation, et en cas d'atteinte du quorum, l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, si des actionnaires présents détenant plus des trois quarts du capital social l'acceptent ; toutefois l'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation. L'assemblée peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un Directeur Général et procéder à son remplacement.

Article 23 - INITIATION D'UNE CONSULTATION ÉCRITE

Les consultations écrites sont initiées soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Le jour de l'initiation de la consultation, l'initiateur de la consultation adresse, par lettre recommandée ou par lettre simple contre décharge, à l'ensemble des actionnaires un rapport présentant l'objet et le motif de la consultation, auquel est joint un formulaire de vote comprenant :

- le nom et l'adresse de chaque actionnaire
- le nombre d'actions qu'il détient à la date d'émission de la consultation
- le rappel du présent article 23
- le texte de chaque résolution, et une case permettant d'indiquer le choix de l'actionnaire (pour, contre, abstention), l'absence d'expression de vote valant vote contre.
- la date limite de réception du formulaire au siège social, au-delà de laquelle le vote de l'actionnaire concerné ne sera plus pris en compte ; cette date sera comprise entre le 15^{ème} et le 25^{ème} jour suivant l'initiation de la consultation.

Si à la date limite ci-dessus le nombre de réponses reçues ne permet pas de réunir le quorum requis, la consultation sera sans effet. Toutefois, une autre consultation ou assemblée générale pourra être initiée sur le même sujet.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS

24-1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

24-2 Tout actionnaire a le droit de participer aux consultations écrites ou aux décisions sous seing privé.

Article 25 - TENUE DES ASSEMBLÉES - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

25-1 Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25-2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général, ou à défaut par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25-3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux ou par le Directeur Général.

Article 26 - QUORUM - VOTE

26-1 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des trois quarts du capital social sur première convocation, et plus du quart du capital sur seconde convocation.

Pour être valable, une consultation écrite ou décision sous seing privé doit réunir les avis de plus des trois quarts du capital social.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26-2 Chaque action donne droit à une voix.

26-3 Le vote en assemblée s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Le vote lors d'une consultation s'exprime par le retour du formulaire mentionné à l'article 23.

Article 27 – DÉCISIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elles sont prises, suivant les cas :

- en assemblée générale, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- lors d'une consultation écrite, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires ayant retourné leur formulaire dans les délais.
- par acte sous seing privé matérialisant l'approbation unanime des actionnaires.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 28 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions extraordinaires sont prises, suivant les cas :

- en assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- lors d'une consultation écrite, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires ayant retourné leur formulaire dans les délais.
- par acte sous seing privé matérialisant l'approbation unanime des actionnaires.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, ou des dispositions légales en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Toutes les actions ont les mêmes droits à dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.